

Par le présent mémoire en intervention, l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE, exposante, entend intervenir dans l'instance enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Caen sous le numéro 0600330.

Il sera rappelé que par une requête déposée au greffe du Tribunal Administratif de Caen le 15 février 2006, la Communauté de Communes du PAYS MELOIS a engagé un recours tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2006 du Préfet de l'Orne autorisant la Société SITA-FD à exploiter un Centre de stockage des déchets ultimes sur le territoire de la Commune des VENTES DE BOURSE.

Par le présent, l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE démontrera, au soutien d'arguments de fait et de droit, que l'arrêté litigieux est illégal.

## **I.- EXPOSE DES FAITS**

L'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE a pour objet la protection de l'environnement.

En avril 2004, la Société SITA-FD a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un Centre de stockage des déchets ultimes sur le territoire de la Commune de VENTES DE BOURSE, qui doit également comprendre la construction d'un bâtiment administratif et divers aménagements liés au centre de stockage.

Le Préfet de l'Orne a, par un arrêté en date du 10 janvier 2006, autorisé la Société SITA-FD à exploiter un Centre de stockage des déchets ultimes sur le territoire de la Commune de VENTES DE BOURSE.

En raison de l'illégalité flagrante de cet arrêté, la Communauté de Communes du PAYS MELOIS a déféré cet arrêté au Tribunal Administratif de Caen.

Parallèlement, elle a également intenté un référé suspension à l'encontre de cet acte.

Par une ordonnance en date du 8 mars 2006, le Juge des référés du Tribunal Administratif de Caen a suspendu l'arrêté du 10 janvier 2006 en raison notamment de doutes sérieux sur la régularité de l'enquête publique diligentée, et de ce que les mesures destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE intervient dans la procédure au fond tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2006, et invoque, au soutien de l'illégalité de cet acte, les arguments de droit suivants.

## II.- DISCUSSION

L'arrêté du 10 janvier 2006 est illégal tant en raison de l'irrégularité de l'enquête publique (2.1) que de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation (2.2).

### 2.1.- Sur l'irrégularité de l'enquête publique

Tout d'abord, l'arrêté du 10 janvier 2006 est illégal en raison de l'irrégularité de l'enquête publique, en raison de la partialité du président de la Commission d'enquête qui l'a conduite.

A cet égard, il est de jurisprudence constante que les membres d'une commission d'enquête, et d'une manière générale toute personne accomplissant la mission de Commissaire enquêteur, doivent être faire preuve d'impartialité et d'indépendance par rapport au projet soumis à enquête publique.

Il en est ainsi par exemple d'une personne qui était intéressée par l'opération soumise à enquête publique (voir notamment : Conseil d'Etat, 8 janvier 1969, *Sieur Saint-Laurent*, req n°71962 ; Conseil d'Etat, 13 décembre 1985, *Association de défense des expropriés du projet concernant la suppression du passage à niveau n°416 à Orange*, req n°34717 ; Conseil d'Etat, 15 janvier 1996, *Dufay*, req n°119894 ; Cour administrative d'appel de Paris, 23 avril 2002, *Commune de Villeneuve-sur-Auvers*, req n°98PA04148).

De même, il a été jugé que le Commissaire enquêteur qui était également membre dirigeant d'une association de protection de l'environnement opposée à tout projet de la même nature que celui soumis à enquête publique a manqué d'impartialité (Tribunal Administratif d'Amiens, 30 octobre 1997, *SA Compagnie des Sablières de la seine contre Préfet de l'Aisne*, req. n°932400).

Dans une telle situation, l'article R.123-8 du Code de l'environnement prévoit que lors de la désignation d'un commissaire enquêteur ou des membres d'une commission d'enquête publique, le président du Tribunal Administratif peut désigner également des suppléants destinés à les remplacer en cas d'empêchement.

En l'espèce, le projet de centre de stockage des déchets ultimes de la Société SITA-FD a fait l'objet d'une vive opposition de la majorité de la population.

Or, la voiture du président de la commission d'enquête publique qui a diligenté l'enquête ayant aboutie à l'arrêté du 10 janvier 2006 a été incendiée au cours d'une permanence, le coupable n'ayant pu être retrouvé.

Face à cet acte hostile qui le visait personnellement, le président de la commission d'enquête publique ne pouvait en aucune manière faire preuve de l'objectivité et de l'impartialité indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Dans une telle situation, il aurait dû se retirer de l'enquête publique, que ce soit de sa propre initiative, ou de celle de l'autorité qui l'a nommé.

Or, tel ne fut pas le cas.

En effet, et contrairement à ce que la logique et le droit l'imposait, il a continué à présider la commission d'enquête publique, qui a donné un avis favorable au projet de centre de stockage des déchets ultimes.

Dès lors, on ne peut que s'interroger sur le respect de l'exigence d'impartialité du président de la commission d'enquête publique.

En raison de la présence d'un tel doute, le président de la commission d'enquête publique aurait se retirer, et si tel n'était pas le cas, être récusé.

En conséquence, l'arrêté du 10 janvier 2006 est manifestement illégal.

A ce titre, l'arrêté du Préfet de l'Orne du 10 janvier 2006 sera annulé.

## **2.2.- Sur l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation**

Ensuite, le dossier de demande d'autorisation, et notamment l'étude d'impact, produit par la Société SITA-FD est manifestement insuffisant à plusieurs égards.

Au préalable, il convient de rappeler l'insuffisance d'une étude d'impact vicie substantiellement la procédure d'autorisation d'une installation classée.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

La juridiction administrative exerce son contrôle selon une double approche. D'une part, elle apprécie le contenu de l'étude d'une manière globale, d'autre part, elle sanctionne les insuffisances substantielles.

Les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'étude d'impact vicient de manière substantielle la procédure d'autorisation, et entraînent en conséquence l'illégalité de la décision d'autorisation dans l'hypothèse où elles ont pu avoir pour effet d'empêcher la population de faire connaître utilement ses observations sur le projet et de conduire l'autorité administrative à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité de voisinage.

Tel est le cas en l'espèce, et les multiples erreurs et omissions du dossier de demande d'autorisation a manifestement induit en erreur les autorités administratives consultées ainsi que le Préfet de l'Orne.

En effet, non seulement l'analyse de l'état initial du site était insuffisante (2.2.1.), mais il en est également de même pour l'analyse des conséquences du terrassement du site en ce qui concerne le trafic routier (2.2.2.).

En outre, la profondeur du site annoncée dans le dossier de demande d'autorisation est erronée, entraînant une sous-estimation du volume extrait (2.2.3.), ainsi que des erreurs dans les tests à effectuer quant aux analyses de la perméabilité du site exigées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (2.2.4.).

### 2.2.1.- Sur l'insuffisance de l'analyse de l'état initial du site

Aux termes des dispositions de l'article 3-4° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'étude d'impact doit présenter une analyse de l'état initial du site où doit être réalisé le projet pour lequel l'autorisation a été sollicitée.

La jurisprudence administrative sanctionne ainsi les études d'impact présentant une analyse insuffisante de l'état initial du site (voir par exemple : Tribunal Administratif d'Amiens, 18 mars 1997, *Comité de défense de Vron et Comité Nord des producteurs de pommes de terre*, req. n°962525 et 962524 ; Cour Administrative d'Appel de Nancy, 2 avril 1997, *SA Parc Astérix*, req. n°94NC00786).

De même, est également sanctionnée l'analyse de l'état initial du site ne présentant pas de caractère sérieux, et ne permettant pas d'apprécier les effets de l'installation sur l'environnement.

Ainsi, le Conseil d'Etat a sanctionné pour défaut de caractère sérieux d'une étude où l'auteur se contentait de procéder, tant en ce qui concerne la teneur en poussière des gaz rejetés qu'en ce qui concerne les bruits, par voie d'affirmations, qui ne sont corroborées par aucune étude objective et précise (Conseil d'Etat, 20 février 1985, *SARL Le Foll*, req n°36001).

En l'espèce, la Société SITA-FD tente de démontrer l'homogénéité des matériaux du site uniquement à l'appui de quelques photos de carottes provenant des forages non destructifs.

Or, ces forages n'ont pas été réalisés sur des parties du site permettant d'apprécier objectivement la réalité de l'homogénéité des matériaux de ce site.

De surcroît, et surtout, ces photos ne constituent en aucun cas une analyse du site. En effet, l'analyse de l'homogénéité exige une étude scientifique réelle des matériaux composant le site, et notamment celle des carottes, exigence qui ne peut être en aucun cas satisfaite par la production de simples photos.

En conséquence, l'étude d'impact est manifestement insuffisante en ce qu'elle n'a pas analysé avec sérieux l'homogénéité des matériaux composant le site.

A ce titre également, l'arrêté du 10 janvier 2006 sera annulé.

### 2.2.2.- Sur l'insuffisance de l'analyse des conséquences des terrassements du site sur le trafic routier

Ensuite, l'étude d'impact n'analyse pas de manière suffisante les conséquences des terrassements du site tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

A cet égard, l'article 3-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation doit présenter

*« une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel (...) ».*

Ainsi, par exemple, la jurisprudence exige que l'étude porte notamment sur le trafic routier engendré par l'exploitation (Tribunal Administratif de Toulouse, 13 octobre 1982, *Association les amis de la terre d'Aveyron*, req n°7527-7290 ; Conseil d'Etat, 26 avril 1985, *Association de défense de l'environnement et des sites des communes de Bar et autres*, req n°45756, 45806 et 45807).

En conséquence, l'étude d'impact doit analyser avec précision la réalité du trafic routier engendré par l'exploitation.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, la Société SITA-FD précise dans le dossier de demande d'autorisation que les terrassements du site se feraient sur une période de vingt ans, et a, en conséquence, procédé à une analyse des nuisances induites par le trafic routier engendré par l'exploitation sur cette base.

Or, afin de pouvoir stocker les déchets au rythme escompté, il s'avère qu'en pratique, les terrassements du site devront être réalisés sur une période de dix ans, c'est-à-dire un laps de temps deux fois plus court que ce qui a été annoncé par la Société SITA-FD, et qui a fait l'objet d'une analyse dans l'étude d'impact.

En effet, si l'opération de terrassement du site se déroule sur une période deux fois plus courte que celle annoncée, cela implique logiquement que le trafic routier sera deux fois plus intense sur cette même période.

En conséquence, faute d'avoir procédé à une analyse des conséquences d'un trafic routier deux fois plus fort sur une période de dix années, l'étude d'impact est manifestement insuffisante.

A ce titre encore, l'arrêté du 10 janvier 2006 sera annulé.

### 2.2.3.- Sur les erreurs commises quant à la profondeur du site

Ensuite, le dossier de demande d'autorisation est manifestement irrégulier en raison des erreurs commises quant à la profondeur du site.

En effet, dans le dossier de demande d'autorisation, tant dans les textes que sur les coupes, il est toujours annoncé « un site de 16 mètres de profondeur ». Or, cette affirmation est en contradiction totale avec les plans joints au dossier où il est possible de constater que dans tous les endroits du site, la profondeur est largement supérieure.

Ainsi, il est constaté que :

- sur le coin nord-ouest du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 149,64 mètres, celle du fond du site de 130,99 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 18,65 mètres ;
- sur le coin nord-est du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 148,46 mètres, celle du fond du site de 130,99 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 17,47 mètres ;

- sur le coin sud-est du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 144,81 mètres, celle du fond du site de 127,57 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 17,24 mètres ;
- sur le coin sud-ouest du site, la cote du terrain naturel est de l'ordre de 147,07 mètres, celle du fond du site de 127,58 mètres, ce qui correspond à une profondeur de 19,49 mètres.

La moyenne de ces quatre points est de 18,21 mètres, soit plus de 14% de ce qui était annoncé dans l'intégralité du dossier de demande d'autorisation.

Or, et au-delà d'une simple erreur de chiffre, l'exploitation envisagée par la Société SITA-FD de ce centre de stockage des déchets ultimes, est bien différente de celle annoncée dans le dossier de demande d'autorisation, et qui a fait l'objet de l'analyse de l'étude d'impact.

En effet, cette omission entraîne deux conséquences majeures.

En premier lieu, elle va entraîner une augmentation du volume de terres extrait du site, ce qui aura notamment comme conséquence une augmentation du trafic routier, qui, comme l'exposante l'a déjà démontré a été sous-évalué.

En second lieu, cette omission va également entraîner une augmentation du volume de déchets à stocker, correspondant à l'équivalent de deux années d'exploitation.

En conséquence, il est manifeste que cette erreur dans l'évaluation de la profondeur du site a manifestement vicié l'ensemble du dossier de demande d'autorisation, et notamment l'intégralité de l'étude d'impact produite par la Société SITA-FD, qui n'étudie pas la réalité des implications et conséquences environnementales du projet.

Dès lors, la procédure d'autorisation est manifestement irrégulière.

A ce titre encore, l'arrêté du Préfet de l'Orne du 10 février 2006 sera annulé.

#### 2.2.4.- Sur la violation de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Enfin, la procédure d'autorisation est également irrégulière en raison de la violation de l'article 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Selon les termes de cette disposition

*« la barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.*

*Lorsque la perméabilité naturelle de substratum ne répond pas à ces exigences, des mesures compensatrices pourront être proposées par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent. Ces propositions et leurs justifications doivent figurer dans le dossier de demande d'autorisation ».*

En conséquence, doit être jointe au dossier de demande d'autorisation une étude du fond et des flancs du site.

Or, en l'espèce, si les tests ont bien été réalisés, ils sont erronés dans la mesure où ils ont été réalisés par rapport à la profondeur de 16 mètres annoncée dans le dossier, alors qu'en réalité cette profondeur sera, comme l'exposante l'a déjà démontré, d'une profondeur moyenne avoisinant 18,21 mètres.

En outre, la zone à étudier et à tester doit se situer dans la couche allant de 1 à 6 mètres sous ce fond, et les côtes extrêmes des points à étudier devraient donc, en toute logique, être de 18,24 mètres et 25,49 mètres.

Or, les tests effectués ont majoritairement été réalisés en dehors de ces couches (pages 6 et 7 de l'étude FONDASOL). Seuls quatre des dix tests ont été réalisés dans la couche de cinq mètres ausculter.

Ceci a de surcroît entraîné des erreurs dans les autres tests à réaliser. En effet, les essais réalisés au perméamètre à charge variable, les essais NASBERG Ellipsoïdal et des essais LUGEON (paragraphe 1.4.1., paragraphe 1.4.2., paragraphe 1.4.3. de l'étude FONDASOL), ont pratiquement tous été exécutés en dehors de la zone qu'il fallait qualifier préalablement.

La principale conséquence de ces multiples erreurs est une étude erronée de la perméabilité du site, et ce en totale violation de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

En conséquence, la procédure d'autorisation est manifestement irrégulière.

A ce titre enfin, l'arrêté du 10 janvier 2006 sera annulé.

\*  
\*      \*

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais exposés par elles dans la présente instance.

Telle est la raison pour laquelle l'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE sollicite la condamnation de l'Etat et de la Société SITA-FD à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE  
OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

L'Association RESPECTEZ NOTRE NATURE conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de Caen de :

- ANNULER l'arrêté du Préfet de l'Orne du 10 janvier 2006 ;
- CONDAMNER l'Etat et de la Société SITA-FD à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

*Fait à Paris le 25 juillet 2006*  
**SCP HUGLO LEPAGE & ASSOCIES**  
*Maître Alexandre MOUSTARDIER*

